

N° 62

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès verbal de la séance du 9 novembre 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres),

Par M. Michel CRUCIS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Xavier de Villepin, président ; Yvon Bourges, Michel d'Aillières, François Abadie, Guy Penne, vice-présidents ; Jean Garcia, Michel Alloncle, Roland Bernard, Jacques Golliet, secrétaires ; Jean-Luc Bécart, Mme Monique Ben Guiga, MM. Daniel Bernardet, André Bettencourt, André Boyer, Mme Paulette Brisepierre, MM. Michel Caldaguès, Paul Caron, Jean-Paul Chambriard, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, Hubert Durand-Chastet, Claude Estier, Roger Fossé, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Genton, Yves Guéna, Bernard Guyomard, Jacques Habert, Hubert Haenel, Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Paul d'Ornano, Alain Poher, Michel Poniatowski, André Rouvière, Georges Treille, Robert-Paul Vigouroux, Serge Vinçon, Albert Voilquin.

Voit le numéro :

Sénat : 40 (1994-1995).

Traités et conventions.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
Avant propos	3
1. UN ACCORD CLASSIQUE	4
a) champ d'application	4
b) obligations souscrites par les parties	4
2. DES RELATIONS ÉCONOMIQUES INSUFFISAMMENT DÉVELOPPÉES	5
a) La présence encore très marginale des entreprises françaises en Lituanie	5
b) Des relations commerciales toujours modestes	5
Conclusions du rapporteur	6
Examen en commission	6
Projet de loi	7

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi vise à autoriser l'approbation de l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements conclus avec la Lituanie le 23 avril 1992. Cet accord complète opportunément, sur un plan technique, le traité d'entente, d'amitié et de coopération conclu le 14 mai 1992 entre la France et la Lituanie, et dont l'article 7 engage les signataires à "améliorer les conditions de l'activité sur son territoire des entreprises de l'autre Partie", et à encourager "les investissements directs, la création de sociétés mixtes, les échanges de savoir-faire" (1).

Simultanément nous est soumis l'accord de protection des investissements conclus avec l'Estonie. Le Parlement français ayant, en juin 1994, autorisé l'approbation de l'accord franco-letton de garantie des investissements, les trois pays baltes sont désormais liés à la France par de semblables accords.

Les clauses des accords sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements étant désormais bien connues de votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, régulièrement saisie de ce type de convention, votre rapporteur bornera son propos à un bref rappel du contenu, conforme au modèle-type établi par l'OCDE, d'un texte visant à encourager les relations économiques entre les deux Parties.

(1) Voir le rapport de M. Jacques Golliet sur le traité d'amitié franco-lituanien (Sénat, n° 284, 1992-1993).

1. UN ACCORD CLASSIQUE

a) Le champ d'application est, comme pour tous les accords de même objet, largement défini.

- Le champ d'application géographique s'étend à la zone maritime de chacune des parties.

- Les investissements concernés sont non seulement les biens meubles et immeubles et tous les autres droits réels, les actions et les obligations, mais aussi les droits d'auteur et droits de propriété industrielle, ainsi que les concessions.

- Les revenus sont, de manière générale, les sommes produites par un investissement (bénéfices, redevances ou intérêts).

b) Les obligations souscrites par les Parties n'appellent pas de commentaire particulier. Il s'agit :

- d'assurer aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie un traitement juste et équitable ;

- d'appliquer aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui accordé à ses nationaux ou sociétés, ou le traitement accordé aux nationaux ou sociétés de la nation la plus favorisée si celui-ci est plus avantageux. Cette obligation ne s'étend pas toutefois aux privilèges accordés en vertu de la participation à une zone de libre échange, union douanière ou toute autre forme d'organisation régionale ;

- d'assurer le libre transfert des revenus des investissements et des éventuelles indemnités de dépossession ;

- de garantir la protection et la sécurité des investissements de l'autre Partie en s'abstenant de mesures d'expropriation ou de nationalisation (sauf cas d'utilité publique, et sous couvert d'une indemnité "prompte et adéquate").

2. DES RELATIONS ÉCONOMIQUES INSUFFISAMMENT DÉVELOPPÉES

a. La présence encore très marginale des entreprises françaises en Lituanie

La France n'est que le 23^e investisseur en Lituanie. Le total des investissements français dans ce pays représente 803 000 dollars. Les sociétés mixtes franco-lituanienues ont une vocation essentiellement commerciale.

Mentionnons notamment la présence de la Lyonnaise des eaux, qui négocie avec des collectivités locales lituanienues, parmi lesquelles Vilnius, la concession de leurs services des eaux. La société Bull a, par ailleurs, été choisie pour informatiser l'administration lituanienne.

b. Des relations commerciales toujours modestes

En dépit d'un développement sensible, depuis deux ans, du commerce bilatéral, dont le volume est passé de 280 à 730 millions de francs entre 1992 et 1993, la position française sur le marché lituanien demeure très en retrait par rapport à celles de l'Allemagne ou des pays nordiques.

La Lituanie est néanmoins notre troisième partenaire commercial dans l'ex-URSS, après la Russie et l'Ukraine (et à égalité avec le Kazakhstan). Il est possible que la mise en place d'une couverture COFACE pour les opérations de crédit-acheteur vers la Lituanie soit susceptible de renforcer la présence commerciale française sur ce marché.

Il convient donc d'espérer que l'application du présent accord contribue à dynamiser les relations économiques entre la France et la Lituanie.

*

* *

CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR

Rien ne s'oppose donc à la ratification de l'accord franco-lituanien sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements qui peut, en permettant une présence économique plus dynamique de la France dans un pays offrant des perspectives relativement prometteuses, jouer un rôle dans le succès des courageuses réformes mises en oeuvre par les autorités de la Lituanie indépendante.

*

* *

EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent projet de loi au cours de sa réunion du 9 novembre 1994.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, **M. Gérard Gaud** a souligné les spécificités qui caractérisent la relation de chacun des trois pays baltes avec la Russie, qu'il s'agisse des problèmes linguistiques, des contentieux frontaliers ou des difficultés dues à l'enclave de Kaliningrad.

Avec **M. Xavier de Villepin**, président, **M. Michel Crucis**, rapporteur, a alors relativisé la dramatisation des relations avec la Russie encouragée par les précédents dirigeants baltes.

La commission a alors, suivant l'avis de son rapporteur, **adopté ce projet de loi.**

PROJET DE LOI

(Texte déposé par le Gouvernement)

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Paris le 23 avril 1992 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 40.